



État: Mars 2016

---

## **Maladie de Newcastle: mesures en cas d'épizootie**

**En cas d'épizootie, le(la) vétérinaire cantonal(e) ordonne le séquestre simple de second degré sur l'effectif contaminé. Vu les art. 70, 85 et 123 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, les prescriptions de police des épizooties ci-dessous sont applicables à l'exploitation sous séquestre:**

- Toute la volaille domestique et tous les autres oiseaux détenus en captivité doivent être enfermés dans leurs locaux de stabulation. Ces animaux, leurs œufs à couver et les poussins éclos ne doivent pas quitter l'exploitation mise sous séquestre.
- Les animaux placés sous séquestre ne peuvent être cédés pour l'abattage direct qu'avec l'autorisation du(de la) vétérinaire cantonal(e).
- Les animaux pérus dans l'exploitation mise sous séquestre ne peuvent être éliminés que sous la surveillance du(de la) vétérinaire officiel(le).
- Introduire des animaux dans les locaux de stabulation est interdit, quelle que soit leur espèce.
- L'accès aux animaux enfermés n'est permis qu'aux organes de la police des épizooties et au personnel chargé de prendre soin des animaux.
- Les habitants de l'exploitation sous séquestre ne doivent pas visiter d'autres exploitations ni des expositions de volaille ou d'oiseaux.
- Le transport d'œufs et de viande de volaille hors de l'exploitation et l'épandage du fumier de l'exploitation mise sous séquestre sont interdits.